

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

**EXTRAIT DES MINUTES DU
GREFFE DU TRIBUNAL
DE POLICE DE NIMES**

Jurisdiction de Proximité de Nîmes
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATRE AVRIL DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jean BERNARD-CHATELOT
Greffier : Mlle Delphine DONINA
Ministère Public : M. Alain POMMIER

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 01/02/2012 à 09:00 à la demande des parties, 07/12/2011 à 09:00 à la demande des parties, 07/09/2011 à 09:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : S
Prénoms : Julien
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Demeurant :

Sexe : M

Dépt :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant

Avocat : Maître DESCAMPS substitué par Maître OURAGHI avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Prévenu de :

1) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé

2) CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur S Julien a été cité à l'audience du 07/09/2011 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 04/08/2011 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur S Julien ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité

Attendu que pour contester la régularité des deux procès-verbaux établis le 2 août 2009, M. S invoque les motifs suivants:

1° Les procès-verbaux indiquent que l'agent verbalisateur est le gendarme RIPERT sans mentionner son grade; il y a donc doute sur sa qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire habilité à constater l'infraction;

2°concernant le contrôle d'alcoolémie, le carnet métrologique de l'éthylomètre n'a pas été communiqué;

Attendu, concernant le premier motif invoqué, qu'aux termes de l'article 20 du Code de procédure pénale, sont agents de police judiciaire les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire;

Attendu que le procès-verbal de renseignement judiciaire établi le 5 mars 2012 par la gendarmerie de NIMES, qui a été évoqué à l'audience, indique que l'agent verbalisateur fait partie de la gendarmerie mobile;

Attendu que l'agent verbalisateur était ainsi habilité à constater les infractions;

L'exception de nullité sera en conséquence rejetée;

Attendu, concernant le deuxième motif invoqué, que le procès-verbal de renseignement susmentionné indique que l'éthylomètre utilisé le 2 août 2009 a été réformé et que ses documents administratifs ne peuvent être communiqués;

Attendu que la Juridiction n'est ainsi pas en mesure de rechercher l'organisme ayant procédé à la vérification de l'appareil et de soumettre cet élément au débat contradictoire;

La nullité du procès-verbal de conduite en état d'alcoolémie sera en conséquence prononcée;

Sur l'action publique concernant la conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances

Attendu que Monsieur S Julien est poursuivi pour avoir à :

- CAISSARGUES (RD42 - ROND POINT ZONE EURO 2000), en tout cas sur le territoire national, le 02/08/2009, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES avec le véhicule immatriculé ' Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17 C.ROUTE. , ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé ' Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE. , ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu que M. S invoque l'absence d'élément matériel de l'infraction, le procès-verbal ne donnant aucune information sur les circonstances de celle-ci;

Attendu que sont visés dans la prévention l'article R.413-17 et l'article R.413-17-IV du Code de la route;

Attendu qu'il n'est pas reproché à M. S de n'avoir pas respecté la vitesse maximale autorisée (I dudit article du Code) ni de n'être pas resté maître de sa vitesse (II dudit article);

Attendu que ledit article énumère limitativement en son III onze cas dans lesquels le conducteur doit réduire sa vitesse;

Attendu que n'est mentionné dans le procès-verbal le non-respect d'aucun de ces cas;

Attendu que le procès-verbal de renseignement judiciaire susmentionné du 5 mars 2012 indique qu'il n'est pas possible de préciser les circonstances du contrôle;

En conséquence les faits reprochés ne sont pas établis;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur S Julien prévenu ;

Sur l'exception de nullité

PRONONCE la nullité du procès-verbal pour conduite en état d'alcoolémie ;

REJETTE l'exception de nullité concernant la conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur S Julien non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean BERNARD-CHATELOT, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Delphine DONINA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

